

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | MAI 2014 - I



BASES DE DONNEES
Délit de détournement

SITE INTERNET
Contrefaçon

PHISHING
L'usurpé responsable ?

REPORTAGE TV
& Présomption d'innocence

TELEREALITE
Nouvelle requalification

PHOTOGRAPHIES
Conditions de la contrefaçon

CHOREGRAPHIES
Quelle protection juridique ?

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Contrefaçon et constat d'achat

N° 203

3 Communication électronique

Validité des frais d'activation de ligne
 Détournement de base de données
 Clauses contractuelles des services Tripe Play
 Contrefaçon de site internet
 Responsabilité des forums
 Contrat de location de site internet
 Phishing : pas de responsabilité de l'usurpé
 Valeur des captures d'écran
 Protection en ligne de la marque CAF

9 Audiovisuel / Cinéma

Présomption d'innocence à la télévision
 Format d'émission : abus de procédure
 Protection des concepts d'émission
 Liberté du réalisateur
 Droits des personnes interviewées
 Emission TV : le contrat de participation
 Contrat de présentateur pigiste
 Matériel de production audiovisuelle

15 Pub. / Presse / Image

Usage fautif du mot « premier »
 Publicité comparative | Produits alimentaires
 Relevés de prix dans la distribution
 Contrefaçon d'une photographie du Che
 Protection des photographies
 Efficacité du référé provision
 Vie privée de Sophie Davant
 Droit à l'image dans les reportages TV
 Conditions de la diffamation
 Prescription abrégée : l'avocat responsable ?

21 Propriété intellectuelle

Protection des chorégraphies
 Spectacle de danse et lumières
 Protection des affiches de spectacle
 Responsabilité des décorateurs
 Sommation interpellative et contrefaçon
 Saisie contrefaçon et pouvoirs de l'huissier
 Contrefaçon de marque
 Validité du constat d'achat
 Action de la SPPF
 Refus de renouveler une cession de droits

FICHES DU MOIS 26

- L'appellation d'origine « Champagne »
- La procédure de Saisie-contrefaçon
- Le Photomontage
- L'abus de procédure
- La rupture abusive de pourparlers

CONTRATS DU MOIS 26

- Pack juridique | Gestion des Associations
- Formulaire de dépôt légal | Musique
- Contrat de production numérique (*)
- CGU | Vidéo à la demande (*)
- Contrat de décorateur d'intérieur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Validité des frais d'activation de ligne

Répercussion des frais de France Telecom

Il est acquis que France Telecom facture des frais aux différents opérateurs lors de l'ouverture d'une nouvelle ligne ADSL pour l'accès au réseau téléphonique géré par l'opérateur historique. Rien n'interdit aux opérateurs de répercuter ce coût sur les abonnés mis encore faut-il que les abonnés en soient clairement informés et surtout que le montant de ces frais soit justifié (TGI de Paris, 22 mars 2011 UFC c/ Free).

Frais d'activation à perception différée

Les juges ont considéré que "les frais d'activation à perception différée" pratiqués par certains opérateurs doivent être requalifiés en frais de résiliation. Ce mécanisme de "frais d'activation à perception différée" permet de régler les frais d'activation de l'abonné lorsqu'il quitte l'opérateur et sont réduits voir gratuits selon la durée d'abonnement. Selon les juges, le consommateur doit toujours pouvoir régler immédiatement les frais d'activation de sa ligne.

Détournement de base de données

Le fait, pour un tiers, de récupérer une base de petites annonces immobilières collectées sans autorisation sur internet, s'analyse comme un détournement de fichier et peut être constitutif de concurrence déloyale.

Affaire ORPI

Dans cette affaire, un membre du réseau ORPI a été poursuivi pour avoir organisé au profit de sa société, une captation massive de petites annonces immobilières au moyen d'un piratage informatique des informations du fichier commun du réseau ORPI pour alimenter un site Internet personnel.

Un email d'un « webmaster » faisait état de la volonté du dirigeant de la société « fautive

», de trouver tous les moyens, par toutes les solutions possibles, pour que les 80 000 annonces immobilières du réseau ORPI puissent être recopiées, stockées, mises à jour automatiquement dans une base de donnée et diffusées sur Internet.

Importance du règlement intérieur

Outre l'extraction illicite de base de données, les faits constituaient une violation du règlement intérieur du réseau ORPI lequel précise dans son article 35 « Le droit et la responsabilité de l'agent immobilier » : L'agent immobilier (...) bénéficie d'un droit d'accès à la totalité des informations confidentielles concernant les affaires apportées au fichier commun et situées sur le périmètre administratif de son groupement ou d'un groupement limitrophe du sien. L'agent immobilier (...) bénéficie d'un accès aux informations non confidentielles pour toutes les autres affaires figurant au fichier. A ces titres, il est responsable vis à vis de ses confrères des conséquences préjudiciables de l'usage qu'il en fera ».

Par ailleurs, l'article 26 du règlement intérieur prévoit également que « Compte tenu des règles de fonctionnement du réseau ORPI, il sera interdit à l'agence (comprise ici en tant que structure juridique, l'exploitant, et la personne physique contrôlant le capital et dirigeant l'entreprise) pendant un an à compter de sa démission, de s'affilier, adhérer, participer directement ou indirectement à un réseau commercial d'agences immobilières local, régional, national ou international concurrent d'Orpi-Agences N°1 dans les locaux ou étaient exploités la ou les agences Orpi-Agences N°1 ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6407

Clauses contractuelles des services Triple Play

La jurisprudence est fixée sur la légalité ou le caractère illicite de plusieurs clauses contractuelles des Conditions générales de vente des services Triple Play.

Frais de gestion et paiement par chèque

Il est illégal d'appliquer des frais de gestion à un client, même d'un montant minime de quelques euros, lorsque ce dernier fait un paiement par chèque. Ces frais de facturation au titre du paiement par chèque, restent illicites même s'ils sont justifiés par le coût généré par le paiement par chèque (réception, tri et indexation du chèque, son traitement et son envoi à la banque outre les frais bancaires). La même solution est applicable aux frais demandés aux clients au titre d'un paiement par carte bancaire (frais qui seraient justifiés par la gestion du paiement dématérialisé, sécurisation des données, prise d'appel des clients, suivi comptable, frais de traitement bancaire).

Les frais d'impayés de factures

Principe d'interdiction

Un opérateur n'est pas en droit de facturer à ses abonnés et/ou de réclamer à ses clients des "frais de traitement et de gestion des impayés". Toute clause prévoyant des frais d'impayés à un abonné est illicite car contraire aux dispositions de l'article 32 alinéa 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

En effet, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. A noter que les frais d'impayés de factures ne doivent pas être confondus avec les intérêts et pénalités de retard. Les frais de signification d'un jugement de condamnation du débiteur n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la loi du 9 juillet 1991.

La clause de dépôt de garantie

En matière d'abonnement aux offres Triple Play, les opérateurs demandent le plus souvent à leurs abonnés, le versement d'un dépôt de garantie pour garantir un éventuel manquement aux obligations financières et de restitution du matériel. Il a été jugé à plusieurs reprises que la clause de dépôt de garantie n'est ni illicite, ni abusive. N'est pas davantage illicite ou abusive la clause

qui dispense du versement de ce dépôt de garantie, l'abonné qui opte pour le prélèvement automatique présentant des garanties supérieures pour l'opérateur.

Les modes de paiement de l'abonné

Lors de son inscription à un service d'accès Internet ou Triple Play, l'opérateur doit veiller à ne pas imposer un mode de paiement à ses abonnés, sous peine d'application du dispositif des clauses abusives. A été sanctionné par les Tribunaux, le fait d'imposer à un abonné comme mode de paiement initial, le prélèvement automatique sur compte courant. Cette clause est abusive même si l'abonné a la possibilité, dès la réception de ses identifiants, de changer de mode de paiement via la console de son compte de gestion de compte accessible sur Internet.

Le fait de facturer des frais supplémentaires en réclamant un dépôt de garantie en cas de paiement par chèque ou carte bancaire est illégal et contraire aux dispositions de l'article L.112-12 du code monétaire et financier. En effet, selon cet article, lorsque le bénéficiaire d'un paiement (opérateur, prestataire, vendeur ...) propose une réduction au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, il l'en informe avant l'engagement de l'opération de paiement. Le bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans certaines conditions, après avis de l'Autorité de la concurrence, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.

Liberté de choix du consommateur

Une clause qui entraverait la liberté de choix du mode de paiement par un abonné en le contraignant à des démarches ultérieures pour modifier le mode de paiement qui lui a dans un premier temps été imposé, est abusive. Une clause qui impose le prélèvement automatique lors de la souscription de l'abonnement crée, au détriment de l'abonné, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et présente un caractère abusif.

Contrefaçon de site internet

Conditions de la protection du site internet

Un site Internet n'a pas été considéré comme original et n'a pu prétendre à la protection au titre du droit d'auteur (absence de contrefaçon). En particulier, les éléments suivants n'ont pas été considérés comme originaux :

- 1) Le recours à un contraste des couleurs de manière à faire ressortir certains éléments est connu et banal et l'association des couleurs gris, orange et bleu n'est pas révélatrice d'une recherche esthétique personnelle de l'auteur ;
- 2) L'originalité des titres des différentes expressions / rubriques « dernière minute » ou « top 10 » n'atteste pas de la moindre recherche esthétique au plan textuel ;
- 3) L'offre de critères de recherche extrêmement ciblés, et en grand nombre, découle des fonctionnalités d'un site et se trouve rendue possible grâce à la technologie mise en oeuvre, ce qui confirme qu'elle procède d'un savoir-faire technique et non d'une création originale.

Ces différents éléments, pour les uns connus et pour les autres fonctionnels, pris dans leur combinaison ne sont pas originaux. L'originalité doit être appréciée de manière globale, en fonction, non pas de chacun des éléments, regardé isolément, mais de l'impression d'ensemble produite par l'agencement de différents éléments. En conséquence, le site internet ne répondait pas à la condition d'originalité requise pour accéder au statut d'oeuvre de l'esprit, éligible à la protection par le droit d'auteur.

Absence de concurrence déloyale

La concurrence déloyale n'a pas non plus été retenue, les sites Internet en cause présentaient des physionomies différentes, exclusives de toute imitation de nature à générer un risque de confusion

dans l'esprit du public. Pour rappel, le grief de concurrence déloyale doit être apprécié au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6408

Responsabilité des forums

Responsabilité des hébergeurs

C'est acquis, les forums bénéficient du statut des hébergeurs. Dans cette affaire, la responsabilité de la société AUFEMININ.COM a été recherchée sans succès en raison de la publication, sans autorisation, de photographies d'Alain Delon réalisées par un photographe professionnel. Le site en cause (Teemix) proposait des services communautaires aux internautes tels que des blogs, albums, forums et chats, leur permettant de publier des photographies dans ces différents cadres. Dans la rubrique « Albums » l'internaute peut créer un album de photographies en ligne qui est enregistré sous le nom qu'il choisit. La société AUFEMININ.COM n'est ainsi ni à l'origine des albums photographiques ni à l'origine de leur contenu. Elle met en place un simple cadre technique et des outils de classification de contenus sans exercer de contrôle a priori, les modérateurs n'intervenant qu'à posteriori, ni de rôle actif de nature à lui conférer une connaissance de ces contenus.

Irresponsabilité de la société AUFEMININ.COM

Selon l'article 6-I-2 de la même loi « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas

“ Délivrance de site ”

voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »

Ce régime de responsabilité limitée est complété par l'article 6-I-7, lequel dispose que les fournisseurs d'accès et d'hébergement « ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». En l'espèce, il était établi que la société AUFEMININ.COM a été régulièrement informée du caractère illicite des contenus en cause le 30 novembre à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée et qu'elle a supprimé les photographies concernées le 1er décembre. La société a donc agi promptement, dès le lendemain, en procédant au retrait des photographies litigieuses, se conformant ainsi à ses obligations d'hébergeur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6408

Contrat de location de site internet

Contester la durée du contrat de location ?

Il convient d'être conscient qu'un contrat de location de site internet peut être conclu sur plusieurs années sans que le client puisse bénéficier d'une rupture anticipée du contrat. La présente affaire est presque classique : un contrat de licence d'exploitation de site internet a été signé entre un prestataire et son client, moyennant le règlement de 60 loyers mensuels (5 ans) de 227,24 € chacun destiné à financer le site internet. Un procès verbal de réception a été régularisé mais après avoir réglé une échéance mensuelle du loyer financier, le client a cessé ses paiements. Sans surprise, le client a été condamné à payer au prestataire l'intégralité des loyers non encore échus (Une somme de 14 747,88 € majorée de la capitalisation des intérêts par années

entières en application de l'article 1154 du code civil).

Preuve de la mauvaise exécution

Le client a tenté sans succès de faire valoir la mauvaise exécution du contrat par le prestataire. N'ayant jamais contesté auparavant la prestation, le client était aussi engagé par un article des conditions générales de la convention qui stipulait « qu'en cas de défaillance du fournisseur dans la délivrance du site Internet, le client dégage le cessionnaire de toute responsabilité ». Il n'appartenait donc pas au loueur de vérifier la bonne installation du site ou sa conformité aux attentes du locataire, d'autant qu'un autre article des mêmes conditions générales, intitulé « Recours », prévoyait expressément: « en aucun cas le client ne pourra tenter un quelconque recours directement contre le cessionnaire pour vices rédhibitoires ou cachés du site internet » (clause jugée valide).

Résiliation effective

Le Tribunal a confirmé la résiliation contractuelle du contrat aux torts du client (selon la clause applicable, « le contrat peut être résilié de plein droit par le cessionnaire, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants: - Non paiement à terme d'une seule échéance... »).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6409

Phishing : pas de responsabilité de l'usurpé

Les sites internet victimes d'une usurpation par Phishing n'encourent aucune responsabilité quant aux actes de Phishing menés par des escrocs tiers. Le client d'une escroquerie ne peut donc que tenter de retrouver le « vrai » coupable. Dans cette affaire de Phishing concernant eBay, les juges ont conclu à la responsabilité des clients escroqués en raison de leur imprudence.

Faux messages eBay

En l'espèce, les annonces et messages électroniques qui ont conduit la personne à virer sur le compte d'une personne physique domiciliée aux Etats Unis et se présentant comme un agent de la société eBay, censée sécuriser la transaction, n'émanaient pas d'eBay mais de tiers qui ont utilisé frauduleusement le nom eBay et diverses caractéristiques de la présentation de son site (Phishing). La personne en cause n'avait pas trouvé l'annonce de la mise en vente du véhicule sur le site d'eBay et aucun des messages n'émanait d'eBay. De plus, aucune relation contractuelle n'existait entre la personne escroquée et la société eBay qui n'est pas l'auteur de l'allégation selon laquelle elle s'était engagée à sécuriser la transaction.

Imprudence des victimes

La victime ne pouvait pas non plus rechercher la responsabilité délictuelle de la société eBay, cette dernière, au demeurant, met sur son site à la disposition des utilisateurs des conseils leur permettant d'éviter les tromperies et des avertissements alertant les utilisateurs au sujet des pratiques frauduleuses de tiers qui utilisent son nom pour extorquer de l'argent aux consommateurs. Selon les juges, il aurait suffi à la victime de consulter le site de la société eBay pour trouver ces informations.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6410

Valeur des captures d'écran

La valeur juridique des copies d'écran est soumise à la libre appréciation des juges. Une capture ne sera pas ipso facto rejetée à titre de preuve au seul motif qu'elle ne respecte pas un formalisme précis. En effet, il ne s'agit pas de procès verbaux de constat d'huissier, qui auraient été effectivement soumis en tant que tels à un certain nombre de vérifications techniques, mais de simples impressions d'écran, soumises à ce titre à l'appréciation du Tribunal.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6411

Protection en ligne de la marque CAF

Missions de la CAF

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF ou CAF) est un établissement public à caractère administratif qui assure le financement des régimes de prestations familiales et centralise l'ensemble des opérations des caisses d'allocations familiales et des fédérations et unions de ces organismes. Elle est notamment titulaire des deux marques françaises régulièrement renouvelées : une marque verbale « CAF » n°1718238 déposée le 26 octobre 1989 et une marque semi-figurative « ALLOCATIONS FAMILIALES CAF » n°99 782 908 déposée le 25 mars 1999.

Nullité d'un dépôt de marque

La CAF a obtenu la nullité de plusieurs marques incluant les termes CAF déposées par un tiers exploitant des sites internet proposant de calculer les APL. Le dépôt de marque en cause a été annulé car considéré comme contraire à l'ordre public. En effet, en application de l'article L. 711-3 b) du code la propriété intellectuelle dispose : « Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe : ... contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ».

Il est constant que la CNAF a en charge le service public de prestations familiales, gérées par les caisses d'allocations familiales dont elle anime le réseau. Les signes déposés contenaient d'une part l'acronyme CAF et d'autre part, le mot allocation. L'association entre les deux fait nécessairement référence dans l'esprit du vaste public concerné aux allocations familiales. Le fait que le mot facile soit utilisé n'est pas incompatible avec le référent au service public, lequel n'est pas toujours associé à la notion de complexité. Par ailleurs, le sens intellectuel des marques évoque le calcul des prestations. Compte tenu de la présence de l'acronyme CAF, le public pourrait estimer que les services commercialisés sous les marques émanent soit des caisses d'allocations familiales, soit d'organismes placés sous leur contrôle et en tout état de cause agréés par celles-ci.

En effet, compte tenu de la nature des services enregistrés, comme par exemple les prévisions économiques, la publication électronique de livres et de

périodiques en ligne ou de textes, la recherche légale, l'aide juridique aux particuliers dans leurs rapports avec les organismes publics et privés et la création et entretien de sites web, ceux-ci sont susceptibles de provenir d'organismes gérant un service public. Dès lors, les marques litigieuses entretiennent un risque de confusion avec une mission de service public. Ce faisant, elles portent atteinte à l'ordre public qui interdit que de telles missions soient détournées par des opérateurs économiques privés, de surcroît situés à l'étranger alors que les allocations familiales bénéficient aux personnes résidant en France, à des fins purement commerciales et pour donner une origine mensongère à leurs prestations.

Les marques suivantes ont été annulées : CAF CALCUL ALLOCATION FACILE enregistrée sous le n° 3 456 200 et semi-figurative CAF CALCUL ALLOCATION FACILE enregistrée sous le n° 3 456 197 pour contrariété à l'ordre public pour l'ensemble des produits et services visés aux dépôts.

Atteinte à l'ordre public

En déposant deux marques portant atteinte à l'ordre public, la société fautive a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Ce faisant, elle a créé un préjudice à la CNAF compte tenu de l'atteinte portée à sa mission de service public.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6412

“ Présomption d'innocence

Présomption d'innocence à la télévision

Fondement de l'action en atteinte à a présomption d'innocence

L'action en atteinte à la présomption d'innocence doit être fondée sur l'article 9-1 du Code Civil selon lequel chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. L'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose par ailleurs que les actions fondées sur les atteintes au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

Action dans les trois mois

Ces dispositions d'ordre public qui instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la diffusion des faits incriminés mais également d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance.

En l'espèce, l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance a été délivrée moins de trois mois après la diffusion du reportage télévisé incriminé, et par la suite, la communication des pièces par le conseil de l'appelante a valablement interrompu la prescription, cet acte manifestant clairement l'intention de la partie poursuivante de poursuivre l'instance. Il n'en n'est pas de même par contre, de l'envoi au Tribunal de Grande Instance d'une fiche de liaison, se présentant comme un questionnaire d'information demandé par le greffe sur les diligences effectuées dans le cadre de la procédure, s'agissant d'un simple acte d'administration judiciaire ne contenant par lui même aucun acte positif attestant de la volonté de son auteur de poursuivre l'instance (ce n'est pas un acte de nature à interrompre la prescription).

La prescription n'est pas d'avantage été interrompue par la décision de renvoi avec injonction de conclure délivrée par le Juge de la Mise en Etat, ni d'ailleurs par les renvois ultérieurs décidés par ce même Juge de la Mise en Etat, s'agissant d'actes émanant d'une autorité qui n'est pas partie poursuivante et qui ne manifestent en rien la volonté de la demanderesse de poursuivre l'instance. Dès lors que plus de trois mois se sont écoulés sans qu'aucun acte de procédure révélant une intention de poursuivre l'instance ne soit intervenu, la prescription est acquise et c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré irrecevable l'action fondée sur l'article 9-1 du Code Civil.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6413

Format d'émission : abus de procédure

Droit d'agir en justice

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Une société sera systématiquement déboutée de sa demande de condamnation pour abus d'agir en justice, si elle n'apporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des défendeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Condamnation pour légèreté blâmable

En l'espèce, un particulier a été condamné pour avoir agi avec une certaine légèreté et avoir communiqué au débat pour fonder sa demande des pièces dont il a été démontré leur défaut de véracité. Le particulier fautif a fait signifier un acte introductif d'instance succinct, a varié dans la définition de ses demandes, l'affaire avait été une première fois radiée pour défaut de diligences du particulier, puis rétablie.

Enfin, il était avéré que le particulier a adressé des courriers par mail à la direction juridique de la chaîne LCP et à son directeur ainsi qu'au président de la société Freemantle Media aux fins de les informer de son action contentieuse en contrefaçon de ses droits d'auteur, qu'il s'est présenté comme le seul créateur de l'émission de télévision en litige et a menacés ces sociétés de les poursuivre également. Dans ses courriers, le particulier s'est exprimé sans aucune réserve sur ses droits ni sur l'issue des procédures engagées et a traité la société poursuivie de contrefacteur. En conséquence, une atteinte à l'image de la société a été commise par le particulier qui a utilisé une procédure pour nuire à la société poursuivie (1.500 euros de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6414

Protection des concepts d'émission

Protection des concepts d'émission : l'originalité nécessaire

L'article L.11171 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Concept d'émission trop simple

Concernant la protection d'un concept d'émission, il a été jugé que le format proposé était par trop simpliste et ne se dégageait pas de la rédaction d'une simple idée peu développée. Aucune originalité ne se dégageait de la trame d'émission hormis l'idée non protégeable de laisser discuter un

citoyen avec un Politique sur un sujet sociétal.

Protection des concepts d'émission par le parasitisme

L'action en parasitisme dirigée par l'auteur du concept d'émission contre une chaîne de télévision a également été rejetée : le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. Or, l'auteur ne pouvait prétendre avoir créé une valeur économique ni avoir effectué le moindre investissement pour développer son idée d'émission.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6415

Liberté du réalisateur

Un réalisateur dispose dans la façon de traiter les documentaires qu'il réalise, une liberté d'expression lui permettant d'exprimer sa conviction sans s'exposer à un abus constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Film « Le Mur »

Dans cette affaire, le visionnage du film réalisé par Sophie Robert et diffusé sous le titre 'Le Mur' a mis en évidence l'intention finale de la réalisatrice de contester les méthodes utilisées par les psychanalystes dans le traitement de l'autisme et fondées sur l'analyse selon laquelle, comme il est rappelé en introduction du documentaire : 'l'autisme est une psychose, autrement dit un trouble psychique majeur résultant d'une mauvaise relation maternelle'. Durant le film destiné au grand public, la réalisatrice se livre à la comparaison entre les évolutions du comportement de deux enfants atteints d'autisme et qui auraient été traités l'un par les méthodes développées par des psychanalystes, l'autre par les neurosciences et d'autres méthodes comportementalistes. Les enfants sont filmés dans leur environnement

“ Droit de la téléralité ”

familial et leurs parents, principalement leurs mères, s'expriment successivement. Les conclusions développées sont très explicites sur le fait que l'enfant qui aurait bénéficié, à la demande de ses parents, d'autres traitements que ceux préconisés par la psychanalyse, aurait un développement beaucoup plus favorable lui permettant de suivre une scolarité et de s'intégrer davantage dans la société. Ce résultat final et le sens de la démonstration ainsi réalisée par la réalisatrice étaient ignorés, à l'origine, des psychanalystes qui ont été interviewés. Les psychanalystes ont alors saisi les tribunaux aux fins d'obtenir d'interdiction du film.

Liberté d'expression de l'auteur

Les juges ont considéré que les psychanalystes en cause ont cependant librement accepté que leur image et leur voix soient reproduites par extraits et sans contrôle sur l'oeuvre finale et ne peuvent donc reprocher à un réalisateur d'exprimer son opinion personnelle, même s'ils n'ont pas eu connaissance dès l'origine de cette intention, qui a d'ailleurs pu naître en cours de réalisation. Il s'agit là du principe fondamental de respect de la liberté d'expression des auteurs notamment cinématographiques, comme des journalistes d'investigation.

Dès lors, seule la preuve d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil pourrait constituer un abus de ce droit si était rapportée la preuve de la volonté délibérée de la réalisatrice de nuire aux personnes filmées, par une dénaturation manifeste de leurs propos et/ou une présentation tendant à les ridiculiser (ce n'était pas le cas en l'espèce).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6416

Droits des personnes interviewées

Les personnes qui sont interviewées et qui ont consenti à ce que leur image et/ou leurs propos soient incorporés gracieusement dans une oeuvre audiovisuelle en vue de son exploitation, en intégralité ou par extraits, ne leur octroie aucun droit sur le choix des passages ou non retenus de leurs interviews,

ni sur la durée du reportage ou sur son contenu final. Les personnes interviewées n'ont à ce titre, pas la qualité de co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6417

Emission TV : le contrat de participation

Dans cette nouvelle affaire, le finaliste de l'émission « Le Couloir du Temps » / « Le Royaume » (TF1 Production) a obtenu la requalification de sa participation en contrat de travail.

Objet de l'émission

L'objet de l'émission était le suivant : 14 personnes réparties en deux équipes sont mises en situation dans une période du temps passé, en l'espèce, le Moyen Age. Ils doivent subir un certain nombre d'épreuves individuelles ou collectives mettant en oeuvre des compétences physiques et intellectuelles, ces épreuves entraînant l'élimination progressive des participants. Le finaliste qui avait perçu le prix de 100 000 euros a soutenu avec succès qu'il avait participé à cette émission dans le cadre d'un contrat de travail.

Contrat de jeu ou contrat de travail ?

La qualification de contrat de participation à un jeu n'a pas été retenue. Sur la notion de contrat de jeu aléatoire, l'article 1964 du code civil le définit comme une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles dépendent d'un événement incertain.

La société TF1 Production n'a pas réussi à prouver qu'il existait un événement incertain qui ne dépendait pas de la volonté de l'une ou l'autre des parties. Il n'y avait aucun aléa du côté de la société TF1 Production qui devait en tout état de cause verser le prix promis au gagnant, l'aléa ne pouvant être apprécié au niveau de chaque contrat individuel mais devant être apprécié au niveau de l'ensemble des candidats. De leur côté, les candidats ne prenaient aucun risque de perte en

“ Requalification de contrat ”

fonction d'un élément aléatoire, le temps passé durant le tournage y compris en ayant du interrompre leur activité personnelle étant certain et nullement aléatoire. Dès lors, les relations contractuelles entre les parties n'obéissent pas aux règles des contrats aléatoires.

Définition du contrat de travail

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne accomplit une prestation de travail, sous la subordination d'une autre, moyennant une rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Sur la réalité de la prestation de travail, il est établi que les participants à cette émission présentée comme un jeu consistant en un voyage dans le temps au cours duquel le candidat devra participer à diverses épreuves individuelles et collectives, faisant appel à leurs compétences physiques ou intellectuelles étaient sélectionnées par des professionnels de la société de production pour passer un test filmé. La sélection rigoureuse des candidats, les exigences qui étaient posées dans le règlement qu'ils devaient signer démontrent que la société TF1 Production attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée, contraignante où elles se trouvaient pratiquement en permanence sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique.

Les entraves apportées à leur liberté d'aller et venir, obligation de ne pas quitter leur site avec privation de leur téléphone portable et interdiction d'être en contact avec les personnes extérieures, à l'exception d'un seul proche désigné comme représentant et l'organisation du programme défini par le producteur impliquant une orientation dans la conduite des participants auxquels il pouvait être demandé de répéter certaines

scènes, ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une situation de réalité ou d'un divertissement mais bien d'un travail pour le compte de son employeur.

Sur le versement d'une rémunération, il ressort clairement des éléments de l'espèce que la société TF1 Production a fait une avance non remboursable correspondant à des royalties qui seraient perçues de l'exploitation des produits délivrés. Il a donc bien été versé une rémunération.

Sur l'existence d'un lien de subordination, tant le règlement du jeu, le contrat de participants, et son annexe que les explications consignées par un autre participant, dans un journal de bord, démontrent que l'employeur posait des exigences qui allaient au delà du simple encadrement de toute activité humaine organisée, à but ludique. Il a été rappelé que les participants étaient privés de contacts avec l'extérieur, se voyaient fixer des horaires détaillés, pour les repas et les activités, devaient porter des tenues imposées et avoir des comportements convenus lors des scènes de tournage.

L'article 9-1 du contrat de participation prévoyait une sanction puisqu'en cas de non respect des règles y compris à propos des informations données par le candidat sur sa situation, le non respect des règles de programme définies par le producteur, ce dernier pouvait exclure immédiatement les participants.

En l'absence du contrat aléatoire, la cause objective ne peut être la perspective de gagner au jeu et elle doit être recherchée dans l'existence de prestations réciproques, ce qui est bien le cas en l'espèce. Les trois éléments constitutifs du contrat de travail étaient donc parfaitement réunis.

Nature du contrat de travail

Le contrat requalifié ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée à temps complet, aucune indication précise n'étant portée sur les heures de travail et

aucun motif de recours n'étant mentionné pouvant permettre de retenir l'existence d'un contrat à durée déterminée. Il s'en déduit que le contrat ayant été rompu du fait de la fin du tournage de la série, donc du fait de l'employeur, la rupture pourra s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse

Exclusion du statut d'artiste de variété

Le finaliste n'a toutefois pas obtenu le statut d'artiste de variété (catégorie d'artistes en dehors des artistes dramatiques, lyriques ou participants à une émission chorégraphique). Les règles posées pour le déroulement de la série Le Royaume ne peuvent être assimilées à un scénario, faute d'intrigue, d'un cheminement vers un dénouement posé à l'avance et de dialogues vraiment construits. Les extraits de dialogues ne peuvent être assimilés à un script ou à un scénario. Les prestations demandées ne correspondent pas à l'exécution d'une oeuvre littéraire ou artistique et le fait que les participants soient costumés et que les émissions soient vues comme un divertissement par des téléspectateurs, ne peut conférer à leurs participants la qualité d'artiste interprète en l'absence totale d'un quelconque support artistique. Par ailleurs, les candidats n'avaient aucune compétence professionnelle pour exercer le métier d'artiste interprète.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6418

Contrat de présentateur pigiste

Contrat de pigiste

Un présentateur / pigiste a été recruté par la société LCI dans le cadre de 184 contrats à durée déterminée successifs espacés d'une semaine, à chaque fois pour une journée, sur la période de septembre 2004 à juillet 2008, en qualité de journaliste au service «Talk Show». La prestation ainsi confiée au journaliste consistait plus précisément à préparer et à enregistrer pour le compte de la chaîne de télévision LCI une émission sur l'actualité

boursière d'une durée de 15 minutes sous la forme dite d'un «talk show», avec plusieurs diffusions programmées chaque fin de semaine - samedi et dimanche - sous le titre «La bourse et votre argent».

Le présentateur / pigiste n'ayant plus ultérieurement enregistré d'émission avec la SA LCI qui le lui avait annoncé par un courrier, a poursuivi la chaîne pour obtenir le statut de salarié en CDI.

Contrat de pigiste et relation salariée

L'article L.7111-3, alinéa premier, du code du travail précise qu' : «Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ' et qui en tire le principal de ses ressources». L'article L.7112-1 du même code dispose que : «Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail (et que) cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties». Il s'en déduit qu'un journaliste, même rémunéré à la pige, peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption simple de salariat instituée à l'article L.7112-1 précité, peu important en définitive le mode de rémunération retenu par les parties.

En l'occurrence, en fournissant du travail au présentateur / pigiste durant 4 années sans interruption sauf pendant les périodes estivales, travail qui portait sur la préparation, l'enregistrement et la présentation d'une émission hebdomadaire diffusée sur ses ondes, la SA LCI a fait de ce dernier un collaborateur régulier intégré dans une structure organisée avec des impératifs à respecter en interne concernant la durée de l'émission - une quinzaine de minutes -, sa structuration en trois parties distinctes - actualité macro économique, actualité boursière, gestion d'un portefeuille virtuel - ainsi que le lieu et l'heure de l'enregistrement - dans les

“ Droits du pigiste ”

studios au siège de l'entreprise à Boulogne Billancourt, chaque vendredi à 17H30 -, points sur lesquels l'appelant devait se conformer aux directives reçues.

Au surplus, à l'examen de ses avis d'impôt sur les revenus et des déclarations annuelles émanant de sa caisse de retraite (AUDIENS), sur la période considérée, il ressort que le présentateur / pigiste tirait de cette activité auprès de la SA LCI une part déterminante de ses ressources globales. Les parties étaient donc bien liées par un contrat de travail salarié de type CDI.

Contrat de pigiste en CDI

Les contrats de travail à durée déterminée conclus successivement entre les parties mentionnaient tous l'ancien article L.122-1-1. 3° du code du travail sur le recours au contrat à durée déterminée dit d'usage. S'il résulte des articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail que dans les secteurs définis par décret ou par voie conventionnelle, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces mêmes emplois, ce qui rend alors possible la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié, l'accord-cadre du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives s'entendant de l'existence d'éléments concrets qui établissent le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Si en l'espèce l'audiovisuel fait partie des secteurs professionnels mentionnés à l'article D.1242-1 du code du travail « pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée », il n'apparaît pas que cette activité journalistique confiée au présentateur / pigiste au sein de la SA LCI, une entreprise de presse dans le domaine télévisuel et radiophonique, présentait objectivement un caractère temporaire, s'agissant d'une émission durable dans la grille des programmes pour rester

liée à l'activité normale et permanente de cette chaîne d'informations, émission qui a été reprise à la rentrée par une autre équipe de journalistes.

Les juges ont conclu que la SA LCI a, sous couvert d'un recours au contrat à durée déterminée d'usage, contrevenu aux dispositions générales de l'article L.1242-1 du code du travail en vertu desquelles un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi lié à son activité normale et permanente.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6419

Matériel de production audiovisuelle

En matière de production audiovisuelle et dans ses relations avec le réalisateur, le producteur doit toujours valider les dépenses hors budget faites par ce dernier. En l'espèce, le producteur était en droit de ne pas rembourser les frais de réparation d'une caméra avancés par le réalisateur. Le réalisateur a fait valoir en vain l'article 1880 du Code civil selon lequel « l'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée [...] le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu ». Le réalisateur ne démontrait pas non plus que les dommages ont été causés par le producteur. Par ailleurs, le réalisateur ne peut non plus exiger du producteur des moyens matériels et financiers non prévus au contrat d'auteur-réalisateur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6420

“ Exagération publicitaire ”

Usage fautif du mot « premier »

Le qualificatif de « premier » dans une publicité se rapporte non à une notion subjective mais se rapporte bien à un critère ayant trait, soit à l'ancienneté, soit à l'audience ou à la fréquentation et doit donc être manié avec précaution, faute de quoi il serait de nature à laisser croire à l'internaute en l'existence de qualités imaginaires. Faute de justifier de ces précautions, c'est-à-dire de préciser en quoi son site Internet serait en quoi que ce soit le premier, une société s'est rendue coupable de publicité trompeuse, comportement fautif constitutif de concurrence déloyale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6421

Publicité comparative | Produits alimentaires

Position de la CJUE sur la publicité comparative

En matière de publicité comparative de produits alimentaires, la Cour de Justice de l'Union Européenne (18 novembre 2010) a eu l'opportunité d'apporter plusieurs éléments de réponse à la licéité d'une publicité comparative. L'article trois bis de la directive 84 / 450 du 10 septembre 1984, modifiée par la directive 97 / 55, doit être interprété en ce sens :

« La seule circonstance que les produits alimentaires diffèrent quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent aux consommateurs, en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant n'est pas de nature à exclure que la comparaison de tels produits puisse satisfaire à l'exigence édictée par ladite disposition et voulant que ceux-ci répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif, c'est-à-dire qu'ils présentent entre eux un degré d'interchangeabilité suffisant ».

Une publicité peut revêtir un caractère trompeur, s'il est constaté eu égard notamment aux indications et aux omissions, dont s'accompagne cette publicité, que la décision d'achat d'un nombre significatif

de consommateurs, auxquels elle s'adresse, est susceptible d'être prise dans la croyance erronée que la sélection de produits opérée par l'annonceur est représentative du niveau général des prix de ce dernier par rapport à celui pratiqué par son concurrent.

Produits alimentaires de qualité

Même si le fait que les produits alimentaires peuvent différer quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent aux consommateurs en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant, les indications fournies doivent permettre une comparaison utile des produits. En effet il existe une énorme différence entre une huile d'olive de première pression d'appellation d'origine et une huile d'olive de bas de gamme importée, il en va de même pour les steaks hachés, dont on ne sait rien de la qualité, sans parler des vins (exemple : côtes-du-Rhône) dont il doit être précisé s'il s'agit d'une appellation village ou non. De même il n'existe également rien de comparable entre une bière brune et une bière blonde. Dans ces différentes hypothèses, la publicité comparative ne porte pas sur des biens répondant aux mêmes besoins.

En l'espèce, il a été jugé que le caractère objectif et vérifiable de la publicité réalisée par une société contrevenait aux dispositions précitées de l'article L 121-8 du Code de la consommation..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6422

Relevés de prix dans la distribution

Relevés des prix

L'article L 410-2 du Code de Commerce dispose que : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1er janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence (.....) ». Si le principe de la publicité comparative se pratique couramment dans le secteur de la grande distribution, en revanche, il

“ Contrefaçon de photographie ”

n'existe aucun règlement ou texte législatif régulant cette pratique dont les contours ont été dessinés par des décisions de la Cour de Cassation en application de l'article L 410-2 du Code de Commerce.

Lecteur de code barre autorisé

Par conséquent, la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence commande que les concurrents puissent comparer leurs prix et ainsi faire pratiquer des relevés de prix dans leurs magasins respectifs par leurs salariés ou par des sociétés indépendantes, le choix leur appartenant sans que les magasins objet de ces relevés puissent s'opposer aux dits relevés. En la matière, aucun élément ne démontre qu'un lecteur de code barre serait contraire au principe cité supra découlant de l'application de l'article L 410-2 du Code de Commerce.

Principe de réciprocité

Dans l'affaire soumise, les juges ont considéré qu'une société peut faire pratiquer des relevés de prix dans le magasin de ses concurrents par ses salariés au moyen de lecteur électronique de code barre, sous réserve de réciprocité à son égard.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6423

Contrefaçon d'une photographie du Che

Historique de la photographie du Che

Alberto DIAZ GUTTIEREZ, dit KORDA, est l'auteur d'une photographie en noir et blanc représentant Che GUEVARA en tenue militaire avec un béret portant une étoile intitulée "GUERILLERO HEROICO", réalisée le 5 mars 1960 à LA HAVANE (CUBA) lors de l'enterrement de victimes cubaines d'un attentat de la CIA et très largement diffusée dans le monde à partir de 1967 sous le nom du "Che au béret et à l'étoile". Par testament en date du 5 février 1999, KORDA, décédé le 25 mai 2001, a désigné sa fille, Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ comme légataire universelle de sa succession. Suivant contrat en date du 26 mai 2008, Madame DIAZ

LOPEZ a consenti à titre exclusif, pour le monde entier à l'exception de CUBA, et pour une durée de 10 années, l'ensemble des droits d'exploitation de la photographie du CHE à la société de droit chypriote LEGENDE GLOBAL.

Produits dérivés de la photographie du Che

Ayant constaté que des étuis pour paquets de cigarettes portant une reproduction de la photo du "Che au béret et à 1 'étoile" au dessus de la mention "REVOLUTION CHE GUEVARA" étaient commercialisés dans un commerce de tabac sis boulevard du Palais à PARIS, sans la mention de son auteur ni autorisation des ayants-droits, et que figuraient sur ces étuis les mentions "Funnycash ©2004-2010 Sarl Kreative Tous droits réservés" la société LEGENDE GLOBAL et Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ, après leur avoir adressé plusieurs lettres de mise en demeure, ont fait assigner par acte du 29 mai 2012, les sociétés FUNNYCACH et KREACTIVE devant le Tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de leurs droits d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, réparation de leurs préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Le tribunal a fait droit à ces demandes : en faisant fabriquer et en commercialisant, sans le consentement des ayant droits, des étuis pour paquets de cigarettes comportant sur leur recto et leur verso une image reproduisant les caractéristiques essentielles de cette photographie, en la dénaturant et sans mentionner le nom du photographe, la société KREACTIVE a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au préjudice de Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ et de la société LEGENDE GLOBAL.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 9° du même Code, sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

“Originalité des photographies”

L'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre". Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle "toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite".

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6424

Protection des photographies

Travail original du photographe

La photographie d'un boxeur est éligible à la protection par le droit d'auteur dès lors qu'au stade de la phase préparatoire, le photographe bien que placé au pied du ring, a choisi son emplacement autour de l'enceinte et donc l'angle de prise de vue, qu'il a fait le choix d'un appareil argentique et qu'il a choisi une focale et une ouverture de diaphragme afin d'obtenir un cliché net. Lors de la prise de vue, il a attendu, pour déclencher l'appareil, l'instant où l'un des boxeurs attaque jambe tendue, le pied en direction du visage de son adversaire, lequel est en position de recul. Le choix de cet instant précis est avéré au vu des négatifs qui démontrent que le photographe n'a pas travaillé en rafale. En outre, la combinaison du choix du cadrage, de la luminosité, de la contre-plongée et de l'inclinaison de l'appareil met l'accent sur l'attaquant, qui domine visuellement son adversaire, ce qui démontre un effort personnel de création du photographe. Enfin, lors du tirage du cliché, le photographe a choisi de recadrer la photographie, qui est versée en original au débat, afin d'en accentuer le caractère penché et d'insister sur l'impression dominante du boxeur, qui surplombe l'autre boxeur. Il a également fait le choix de procéder à un tirage en noir et blanc afin d'obtenir une luminosité et des reliefs expressifs sur les corps et les visages et a réalisé un tirage très contrasté pour faire disparaître des éléments d'arrière-plan.

À travers ces différents choix, la photographie litigieuse est bien une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et

se manifestant par ses choix libres et créatifs lors de la réalisation de cette photographie, qui ne se limite donc pas à une simple prestation technique.

Il appartient toujours à celui qui revendique la protection accordée à l'auteur d'une oeuvre photographique de démontrer qu'elle répond aux critères d'originalité révélant l'empreinte de la personnalité de son créateur du fait du choix ou de l'intérêt de l'objet ou du sujet photographié, de la technique photographique mise en oeuvre (vitesse d'obturation, focale, exposition dans le cas de l'utilisation d'appareils argentiques), de l'aménagement du décor par une mise en scène ou par une quelconque intervention humaine, fusse le moment délibérément choisi par le photographe, du choix de l'angle de prise de vue ou du cadrage ou du travail réalisé sur le support que ce soit de la pellicule ou un support numérique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6425

Efficacité du référé provision

Périmètre des cessions de droits

Une photographe a cédé à une société ses droits patrimoniaux sur l'un de ses clichés, en vue d'une utilisation publicitaire "pour un an d'affichage PLV" pour la somme de 250 euros. Ayant constaté que sa photographie avait été reproduite sur une pleine page dans le magazine de janvier-février 2013 "AÉROPORTS DE PARIS LIFESTYLE", la photographe a obtenu le versement d'une provision. La reproduction de la photographie litigieuse en dehors de l'autorisation de son auteur dans un magazine constitue un trouble manifestement illicite qui peut être réparé sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.

Référé provision

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, "Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire

“ Respect de la vie privée ”

cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire". Dans le cadre de l'application de cette disposition légale, l'existence d'une contestation sérieuse est inopérante. Le cliché de la photographe ayant utilisé en dehors du périmètre des droits patrimoniaux cédés qui était limité à une exposition en PLV, la photographe pouvait avoir recours à l'article 809 du code de procédure civile.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6426

Vie privée de Sophie Davant

Droit à l'image et vie privée

La journaliste animatrice de télévision Sophie Davant a obtenu la condamnation d'un magazine pour atteinte à sa vie privée. Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Notion de vie privée

En publiant des textes faisant état d'une relation amoureuse entre Sophie DAVANT et son nouveau compagnon, de leurs sentiments réels ou supposés et de leur séjour privé en Italie, avec des détails sur leur logement et leurs occupations, le magazine en cause a porté atteinte à la vie privée de Sophie Davant. L'atteinte au droit à l'image a également été constituée par la publication de photographies la montrant dans des moments de loisirs. Ces éléments relatifs à la vie personnelle -qui ne sont pas anodins- ne relèvent pas d'une légitime information du public.

Publication des condamnations

Le juge des référés tient de l'article 9 du code civil (qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée) et de l'article 809 du code de procédure civile (dont l'alinéa 1 énonce que "le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite") le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne. La publication d'un communiqué, faisant état de la condamnation de l'organe de presse jugé responsable de cette atteinte, constitue une telle mesure et cette restriction à la liberté d'expression respecte les conditions édictées par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la fois quant au fondement légal de la mesure et à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6427

“ Diffamation télévisée ”

Droit à l'image dans les reportages TV

Image des condamnés

La société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 a diffusé au cours du magazine d'information « Sept à Huit » un reportage intitulé « l'Affaire SOARES », traitant d'une affaire criminelle mettant en cause la concubine d'un homme assassiné. Cette dernière a été accusée d'avoir au Brésil en août 2004, volontairement donné la mort, avec préméditation, à son compagnon, faits pour lesquels elle a été mise en examen devant un Juge d'Instruction puis jugée par une Cour d'Assises. Par exploit d'huissier, la concubine a fait assigner la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 en réparation de son préjudice pour atteinte à la présomption d'innocence et en réparation de l'atteinte au droit exclusif sur son image.

Article 9 du Code Civil

Selon l'article 9 du Code Civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Sur le fondement de cette disposition, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image sans son autorisation, voire rechercher l'indemnisation du préjudice résultant d'une telle reproduction. Toutefois, le principe de la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Actualité et droit à l'image

En l'espèce, il n'est pas contestable que la concubine a été impliquée dans un événement, à savoir des poursuites pénales du chef d'assassinat de son compagnon, ce qui pouvait légitimer au regard du principe ci-dessus rappelé la diffusion d'un reportage télévisé sur cette affaire. Dès lors qu'elle en était l'élément central, la diffusion à de nombreuses reprises de la photographie de la concubine était nécessaire pour illustrer le sujet et ceci n'est pas en soi critiquable. Ces photographies, destinées à montrer que la concubine était parfaitement intégrée dans la famille de la victime,

ce qui était effectivement un des éléments troublants de cette affaire judiciaire hors norme, et alors par ailleurs que les faits avaient été commis à l'occasion de vacances au Brésil, ne pouvaient évidemment avoir été prises que dans des lieux ou situations privés. Aucune atteinte au droit à l'image n'a été retenue.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6428

Conditions de la diffamation

Affaire Loana

Un journaliste n'a pas obtenu gain de cause dans son procès en diffamation contre le site purepeople.com. Le demandeur reprochait à un article de presse en ligne de soutenir que l'ancienne figure de télé-réalité Loana « aurait cessé toute collaboration avec le journaliste du fait de sa malveillance, laquelle aurait nécessité de faire le ménage, en l'accusant de lui vouloir du mal, de lui nuire et de profiter d'elle, au point qu'il soit devenu nécessaire de l'éloigner et d'avoir ainsi contribué à la situation désespérée décrite par l'article ». Si une telle accusation caractérise l'imputation de faits précis (vouloir du mal, nuire, profiter, avoir été éloigné) susceptibles d'un débat probatoire, les juges n'ont pas retenu la diffamation.

Absence de diffamation

Si l'imputation d'avoir mis fin à une collaboration, peut être considérée comme suffisamment précise pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, il ne s'agit cependant pas de l'imputation d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse. La malveillance qui était imputée au journaliste constitue une appréciation, certes désagréable et péjorative mais qui reste dans le domaine de la subjectivité et est insusceptible de faire l'objet d'un débat faute d'être suffisamment précise. Il en va de même des appréciations blessantes, mais trop imprécises pour recevoir la qualification de diffamation.

“ Délits de presse ”

Délit de diffamation

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité. Ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure ("toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait") que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6429

Prescription abrégée : l'avocat responsable ?

Engager la responsabilité d'un avocat qui a laissé passer le délai de trois mois (prescription abrégée en matière de délits de presse) nécessite que la « victime » du délit de presse ait eu une réelle chance d'obtenir gain de cause.

Action en diffamation

En l'espèce, Jean-Claude Darmon a assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice, un cabinet d'avocats auquel il reprochait d'avoir commis une faute en manquant à son obligation d'interrompre la prescription qui était à l'origine de la perte de chance d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il avait subi en raison du caractère diffamatoire d'articles de presse.

Prudence dans l'expression

Les juges ont considéré qu'au vu de la circonspection dont ont fait preuve les journalistes, aucune atteinte à la présomption d'innocence de Jean-Claude Darmon ne pouvait être retenue contre l'organe de

presse. Ce dernier faisait état d'investigations du Conseil de la Concurrence dans le milieu du football. L'emploi du conditionnel, le choix des termes, le rappel qu'il ne pouvait encore être préjugé de rien, exprimaient la prudence manifestée par le journaliste et l'absence de toute affirmation péremptoire quant à la culpabilité définitive de quiconque et notamment celle de M. Jean-Claude Darmon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6430

“ Chorégraphie et mise en scène ”

Protection des chorégraphies

Certains éléments de chorégraphies ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Il en va ainsi de l'utilisation d'un écran sur lequel est projetée en ombre chinoise l'image de danseuses. Il s'agit là d'un procédé très répandu dans le genre de spectacle de danse. Il en va de même (pas de protection) de l'idée d'un personnage sortant d'un écran figurant sur la scène et effectuant une prestation avant de réintégrer cet écran. Cette idée n'apparaît pas en soi comme originale et de nature à révéler la personnalité du chorégraphe.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6431

Spectacle de danse et lumières

Danse et lumières

Les spectacles associant danse et jeux de lumières ont été qualifiés d'œuvres de collaboration. L'éclairage de la scène, le jeu des lumières et la projection sur le fond de la scène d'images animées, synchronisées avec le spectacle dansé, constitue une partie intégrale de la mise en scène. Cette mise en scène est constituée d'une prestation de danse, accompagnée d'une musique et valorisée par un éclairage et une projection vidéo, ces différents éléments étant interdépendants les uns des autres, et la contribution du chorégraphe à cette mise en scène ne peut être séparée de celles des autres co-auteurs.

En l'espèce, les mouvements effectués par les danseurs, leurs enchaînements et leur rythme, étaient fonction de la musique diffusée et de l'éclairage projetée sur la scène. En effet, il apparaît que la chorégraphie a été décidée pour être représentée avec des jeux de lumière déterminés de manière synchronisée, et être accompagnée d'une musique choisie. Par conséquent, la chorégraphie a été qualifiée d'œuvre de collaboration. Conséquence importante de cette qualification, en cas

de contrefaçon, le chorégraphe doit impérativement mettre en cause l'ensemble des coauteurs du spectacle, sous peine d'être déclaré irrecevable à agir.

Œuvre de collaboration

Pour rappel, l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) définit l'œuvre de collaboration comme l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques". L'article L113-3 du CPI indique également que « 1 "œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6432

Protection des affiches de spectacle

Article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle

Les affiches de spectacle sont protégées par les droits d'auteur dès lors qu'elles sont originales. L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. L'article L122-4 du même code indique que prévoit que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite.

Contrefaçon d'affiche de spectacle

En l'espèce, un illustrateur a conçu l'affiche du spectacle « DROLES DE MECS » au théâtre du temple, et a présenté au titre de cette prestation une facture. Un contrat de cession de droits d'auteur avait été signé concernant la création de l'affiche du spectacle de la troupe DROLES DE MECS dans le cadre de la représentation au théâtre du Temple. Ce contrat prévoyait notamment l'obligation pour la société cessionnaire des droits, de mentionner le nom et le prénom de l'illustrateur.

“Droit moral”

Or, cette affiche a également été utilisée pour la promotion de spectacles dans d'autres salles que le théâtre du Temple, notamment au « Palace » à Avignon, ou à « la Grande comédie ». Les juges ont conclu que l'utilisation de cette affiche ou de sa reproduction pour assurer la promotion du spectacle dans d'autres lieux que le théâtre du Temple, sans l'autorisation de son auteur, était une contrefaçon. La société responsable de la promotion du spectacle, a été déclarée responsable.

Droit moral de l'auteur

Par ailleurs, le nom de l'illustrateur n'apparaissait pas sur les affiches utilisées pour faire la promotion des représentations du spectacle DROLES DE MECS hors de la salle du théâtre du Temple. La violation du droit moral de l'illustrateur a aussi été retenue.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6433

Responsabilité des décorateurs

Contrat de décoration

Les décisions se prononçant sur la responsabilité des décorateurs sont relativement rares. Dans cette affaire, la responsabilité d'un décorateur a été exclue, ce dernier avait fourni une prestation de construction d'un décor et la livraison d'accessoires pour des prisés de vue photographiques.

Garantie contre la contrefaçon

Les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi. Néanmoins, en l'absence d'écrit entre les parties précisant exactement le contenu de leurs obligations respectives, le contenu du contrat doit être déterminé selon les règles de l'article 1135 du Code civil. En l'espèce, une décoratrice a été chargée de prestations techniques consistant notamment en la construction d'un décor et la

livraison d'accessoires pour des prisés de vue. Dans le silence de la loi, il n'est pas établi que les usages ou l'équité mettent à la charge de la décoratrice chargée de rassembler un certain nombre d'accessoires, une obligation relative aux droits de propriété intellectuelle concernant ces objets. Il ne pouvait être reproché à la décoratrice d'avoir omis d'informer la société Publicis des droits de modèle sur les objets utilisés pour le décor (un modèle déposé de parapluie). La demande en garantie contre la décoratrice a donc été rejetée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6434

Sommation interpellative et contrefaçon

Recours à la sommation interpellative

Le recours à la sommation interpellative pour obtenir des informations sur une contrefaçon peut se révéler particulièrement efficace. Les sociétés L'Oréal et Publicis conseil ont contesté sans succès la validité d'une sommation interpellative réalisée auprès de la gérante d'un salon de coiffure à qui l'huissier (en charge de la sommation interpellative) avait posé des questions à propos d'une vitrophanie contrefaisante sur sa vitrine.

Validité de la sommation interpellative

Cette sommation interpellative a permis d'obtenir des informations sur le visuel argué de contrefaçon sans que l'autorisation nécessaire à une saisie-contrefaçon ait été obtenue du juge.

Le procédé est légal dès lors que l'huissier de justice n'a procédé à aucune constatation, le visuel n'étant plus présent, ni à aucune mesure de contrainte telle que la visite de lieux ou la saisie de documents pour lesquelles l'autorisation du juge aurait été nécessaire. Dès lors le fait que les questions posées aient eu pour objet un visuel argué de contrefaçon ne suffit pas à rendre nulle la sommation interpellative réalisée dès lors que l'huissier de justice n'a pas outrepassé les pouvoirs qu'il tient de la loi.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6435

“ Pouvoirs de l’huissier ”

Saisie contrefaçon et pouvoirs de l’huissier

Pouvoirs de l’huissier

En matière de saisie contrefaçon, il est acquis que l’huissier ne peut aller au-delà de ce que lui permet l’ordonnance rendue par le président du TGI. En l’espèce, en vertu d’une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris, une société a fait procéder à des saisies-contrefaçon dans trois salons de coiffure parisiens. L’huissier de justice en charge a recueilli les déclarations des saisis indiquant avoir reçu des visuels argués de contrefaçon.

Nullité de PV de constat

Cependant, en l’absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d’objets contrefaisants, l’huissier de justice ne pouvait pas produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l’ordonnance afin de recueillir leurs observations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, à défaut d’y avoir été autorisé par le juge. L’ordonnance n’autorisait pas l’huissier de justice à présenter les objets visés par l’ordonnance autorisant la saisie et il ne pouvait donc recueillir les observations des personnes présentes, à leur sujet. Il s’induit des réponses effectuées à l’huissier de justice que celui-ci a présenté le visuel litigieux aux personnes présentes afin que celles-ci soient en mesure de répondre qu’elles l’avaient effectivement reçu mais qu’elles ne l’avaient plus en leur possession. L’huissier de justice a ainsi outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l’ordonnance et les procès-verbaux en cause ont été déclarés nuls.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6436

Contrefaçon de marque

Risque de confusion

En matière de contrefaçon, lorsque les signes en présence sont différents, c’est uniquement au regard de l’article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s’il peut en résulter un risque de confusion dans l’esprit du public (...) b) l’imitation d’une marque et l’usage d’une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l’enregistrement », qu’il convient d’apprécier l’éventuelle contrefaçon. Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d’une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les services désignés, il existe un risque de confusion dans l’esprit du public concerné. Par ailleurs, l’appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l’impression d’ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

Affaire Select

Dans cette affaire portant sur un conflit entre les marques PARIS SELECT et PARIS SELECT BOOK, il résulte que l’identité des services concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d’attention moyenne étant amené, comme il a été dit à attribuer aux services proposés une origine commune.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6437

“ Constat d’huissier ”

Validité du constat d’achat

Constats d’achat d’un article

En vertu de l’article 1er de l’ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ces derniers peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu’à preuve contraire.

Si les articles 332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle imposent dans le cadre d’une saisie-contrefaçon un certain nombre de règles protectrices du saisi, celles-ci ne s’appliquent pas s’agissant d’un simple constat d’achat qui est une mesure probatoire bien moins intrusive. Seuls peuvent être sanctionnés les constats d’achat constituant en réalité des saisies-contrefaçon déguisées sans autorisation judiciaire, ni respect des garanties accordées à la personne saisie.

En l’espèce, le constat d’achat d’un bijou argué de contrefaçon a été jugé valide, l’huissier requis s’étant limité aux constatations suivantes : « Me rends ce jour à 15 heures 10 minutes à Paris (75001), au Forum des Halles au niveau -3, 1 rue Pierre Lescot devant la boutique PROMOD où étant et en présence de Mademoiselle ..., responsable commerciale près de la société requérante, J’AICONSTA TE CE QUI SUIE : « Mademoiselle ainsi que j’ai pu le vérifier ne portant aucun sac sur elle, a pénétré dans le magasin. Etant resté à l’extérieur, au bout de quelques minutes, elle est ressortie tenant ostensiblement à la main un sac en plastique sur lequel je peux lire « PROMOD » qu’elle me remit aussitôt. A l’intérieur, j’ai trouvé un ticket de caisse pour un montant de 12.95 euros dont copie est annexée au présent procès-verbal de constat. J’ai également trouvé un collier que je photographie. »

Conditions de validité du constat

Ce faisant, l’huissier n’a procédé qu’à des constatations

purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit pouvant en résulter, établissant seulement la présence et la vente du bijou litigieux au sein d’un magasin PROMOD, sans faire la moindre description de celui-ci. Il n’a effectué aucune démarche active dans l’achat du bijou PROMOD et s’est limité à un rôle de constatant à l’extérieur du magasin. Enfin, le fait que la personne ayant effectué l’achat du bijou litigieux soit une salariée de la société à l’origine de la demande de constat est sans incidence sur la validité du procès-verbal dès lors que dans le cadre d’un constat d’achat, l’impartialité de l’acheteur n’est pas exigée. Par ailleurs, l’huissier a pris soin de vérifier que la personne ayant acheté l’article ne portait aucun sac lorsqu’elle a pénétré dans le magasin, et le ticket de caisse qui lui a été remis porte la date et la référence du bijou démontrant de manière incontestable que celui-ci a été vendu par la société PROMOD à celle-ci le jour du constat.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6438

Action de la SPPF

SPPF contre Youtube

Dans le cadre du litige opposant la SPPF à Youtube, les juges ont confirmé le droit d’agir de la SPPF. La Société des Producteurs de Phonogramme en France (ci-après SPPF), constituée en 1986 en application des dispositions de l’article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle, se présente comme regroupant plus de 1.365 producteurs indépendants en indiquant que son objet porte sur l’exercice collectif des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et/ou vidéogrammes, sur la défense des droits dont elle a statutairement la charge et la protection et la défense des intérêts de ses membres. Après avoir constaté que plusieurs vidéomusiques déclarées à son répertoire social étaient disponibles sur le site de la société Youtube et diffusées sans autorisation préalable des ayants-droit, la SPPF a été jugée recevable à agir en contrefaçon contre Youtube.

“ Cession de droits ”

Action des sociétés civiles d'auteurs

Si une société civile est en effet, constituée, selon l'article 1833 du code civil, "dans l'intérêt commun des associés", la SPPF tient des dispositions de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle et de ses statuts, le droit d'agir tant pour la défense des intérêts individuels de ses membres que pour l'intérêt collectif de la profession.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6439

Refus de renouveler une cession de droits

Article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle

Il résulte de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle qu'en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Toutefois, il n'y a pas d'abus de la part des ayants droit dès lors que le refus de ces derniers de renouveler une cession de droits est motivé par la perte de confiance accordée au cessionnaire (pour cause de mauvaise exécution des obligations du producteur). Pour apprécier l'abus manifeste, il convient d'analyser l'ensemble des relations entre les parties, étant relevé que dans le cadre des contrats entre un producteur et un auteur ou ses ayants-droit, l'intuitu personae constitue un élément déterminant.

Fautes du producteur

En l'occurrence, le producteur qui faisait état d'un abus des ayants droit qui ont refusé de lui accorder une nouvelle cession de droits, a été considéré comme fautif pour avoir adressé les redditions de compte que très tardivement et n'ayant réglé les droits d'auteur au titre de la période 1997- 2004 qu'en 2008, suite aux demandes répétées du notaire en charge de la succession de l'auteur. De plus, le producteur n'a pas respecté l'obligation édictée par l'article 1 du décret du 9 mai 1988 relatif au contrôle du centre

national de la cinématographie sur les activités en lien avec les vidéogrammes en s'abstenant de déclarer semestriellement le nombre de copies et le montant du chiffre d'affaires. Le producteur ne pouvait, en tant que professionnelle du cinéma, prétendre qu'il ignorait l'existence d'un tel grief alors que ces déclarations relèvent de sa responsabilité, ni se soustraire à cette obligation au bénéfice de son distributeur. Cette absence de déclarations a renforcé l'absence de confiance des ayants droit dans le producteur puisqu'ils n'ont pas pu vérifier l'exactitude des redditions de compte. Les relations entre les parties ont été obérées en raison des fautes objectives et avérées du producteur s'agissant de l'exploitation du film en cause, les ayants droit étaient fondés à refuser de lui céder leurs droits patrimoniaux et aucun abus notoire de leur part n'a été caractérisé.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6440



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- L'appellation d'origine « Champagne »
- La procédure de Saisie-contrefaçon
- Le Photomontage
- L'abus de procédure
- La rupture abusive de pourparlers



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Pack juridique | Gestion des Associations
- Formulaire de dépôt légal | Musique
- Contrat de production numérique (*)
- CGU | Vidéo à la demande (*)
- Contrat de décorateur d'intérieur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

